PARAGRAPHE 6 DE L'ARTICLE 2

Table des matières

		Paragraphes
	Texte du paragraphe 6 de l'Article 2	
	Introduction	1
I.	Généralités	2
II.	Résumé analytique de la pratique	3 - 5
	A. Décisions de l'Organisation concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales qui affectent des Etats non membres des Nations Unies	3 - 5
	** 1. Recommandations adressées à certains Etats non membres des Nations Unies ou se rapportant à ces Etats	
	2. Recommandations adressées aux Etats non membres en général	3 - 5
	** a. Recommandations concernant l'application des principes de la Charte en général	
	b. Recommandations concernant l'application de certains principes de la Charte : résolutions 1010 (XI) et 1236 (XII) de l'Assemblée générale	3 - 5

TEXTE DU PARAGRAPHE 6 DE L'ARTICLE 2

L'Organisation fait en sorte que les Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

INTRODUCTION

1. Le plan général de la présente étude correspond à celui de l'étude consacrée au paragraphe 6 de l'Article 2 dans le Supplément No 1 au Répertoire. On trouvera les autres renseignements pertinents dans les Généralités et dans la section A 2 b du Résumé analytique de la pratique suivie, qui porte sur les recommandations concernant l'application de certains principes de la Charte, adressées aux Etats non membres des Nations Unies en général.

I. GENERALITES

2. Pendant la période considérée, aucun organe des Nations Unies n'a expressément invoqué le paragraphe 6 de l'Article 2. Néanmoins, on peut dire que certaines résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ses onzième et douzième sessions s'appuient sur le paragraphe 6 de l'Article 2, dans la mesure où elles contiennent des recommandations adressées à "tous les Etats et toutes les autorités" et à "tous les Etats" sur des questions touchant la paix et la sécurité internationales.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. Décisions de l'Organisation concernant le maintien de la paix et de la sécurite internationales qui affectent des Etats non membres des Nations Unies

** 1. *Recommandations adressées à certains Etats non membres des Nations Unies ou se rapportant à ces Etats*

2. *Recommandations adressées aux Etats non membres en général*

** a. RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES PRINCIPES DE LA CHARTE EN GENERAL

b. RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'APPLICATION DE CERTAINS PRINCIPES DE LA CHARTE : RESOLUTIONS 1010 (XI) ET 1236 (XII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE

3. A sa onzième session, au titre du point 21 de l'ordre du jour, intitulé "La question de Corée", l'Assemblée générale a adopté la résolution 1010 (XI) dans laquelle elle réaffirme que l'Organisation des Nations Unies a pour objectif de faire de la Corée, par des moyens pacifiques, un pays unifié, indépendant et démocratique, ayant une forme représentative de gouvernement, et de rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans cette région. Par la même résolution, l'Assemblée générale demande instamment que des efforts incessants soient faits en vue d'atteindre ces objectifs conformément aux principes fondamentaux d'unification énoncés par les nations qui ont participé, au nom des Nations Unies, à la Conférence politique sur la Corée tenue à Genève en 1954; elle invite la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée à poursuivre ses travaux conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, à observer les élections dans l'ensemble de la Corée et à faire rapport à ce sujet; elle invite en outre tous les Etats et toutes les autorités à faciliter cette tâche à la Commission.

4. Le 20 septembre 1957, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé 1/ l'inscription à l'ordre du jour de la douzième session de l'Assemblée générale d'un point intitulé "Déclaration relative à la coexistence pacifique des Etats". Dans le mémoire explicatif qui accompagnait la demande, l'Union soviétique soumettait un projet de résolution rédigé comme suit 2/ :

1/ A G (XII), Annexes, point 66 de l'ordre du jour, A/3673.
2/ Ibid., par. 8.

"L'Assemblée générale,

"Considérant que l'un des buts les plus importants de l'Organisation des Nations Unies est de consolider la paix universelle et de développer des relations amicales entre les Etats, quel que soit leur régime social,

"Constatant avec satisfaction que de nombreux Etats ont commencé, ces derniers temps, à fonder leurs relations mutuelles sur les principes suivants :

1) Le respect mutuel de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des Etats;

2) La non-agression;

3) La non-intervention dans les affaires intérieures des Etats pour quelque motif, d'ordre économique, politique ou idéologique que ce soit;

4) L'égalité et le profit mutuel;

5) La coexistence pacifique;

"Reconnaissant que l'application de ces principes dans les relations entre tous les Etats aiderait grandement à réduire la tension internationale et à élargir la coopération internationale,

"Invite les Etats à observer dans leurs relations mutuelles les principes énoncés ci-dessus et à n'employer que des moyens pacifiques pour régler tout différend qui pourrait surgir entre eux."

5. L'Assemblée générale a chargé la Première Commission d'examiner la question et de faire rapport à son sujet. A la Première Commission, l'Inde, la Suède et la Yougoslavie 3/ ont conjointement présenté un autre projet de résolution qui, après examen, a été adopté 4/ par la Commission, puis adopté par l'Assemblée générale. Il s'agit de la résolution 1236 (XII), intitulée "Relations pacifiques et de bon voisinage entre Etats", dont le texte est le suivant :

"L'Assemblée générale,

"Considérant qu'il est urgent et important de consolider la paix internationale et de développer des relations pacifiques et de bon voisinage entre Etats, quels que soient leurs divergences ou le degré et la nature de leur développement politique, économique et social,

"Rappelant que, parmi les objectifs fondamentaux de la Charte des Nations Unies, figurent le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la coopération amicale entre Etats,

---

3/ A G (XII), Annexes, point 66 de l'ordre du jour, p. 2, A/3802, par. 5.
4/ Ibid., par. 7.

"Consciente du fait qu'il est nécessaire de favoriser ces objectifs, de développer entre Etats, conformément à la Charte, des relations d'amitié et de tolérance fondées sur le respect et le profit mutuels, la non-agression, le respect réciproque de la souveraineté, l'égalité, l'intégrité territoriale et la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, ainsi que d'atteindre les buts et de réaliser les principes de la Charte,

"Reconnaissant la nécessité d'élargir la coopération internationale, de diminuer les tensions et de régler les désaccords et les différends entre Etats par des moyens pacifiques,

"Invite tous les Etats à déployer tous leurs efforts pour consolider la paix internationale, développer des relations d'amitié et de coopération et régler les différends par des moyens pacifiques, comme le leur prescrit la Charte des Nations Unies et comme il est indiqué dans la présente résolution."